

## VILLE DE MONTRÉAL

### RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

#### ORDONNANCE Numéro 16-3

#### **ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD (NUMÉRO 16)**

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 4 novembre 2020, le comité exécutif décrète :

**1.** L'Ordonnance relative à la collecte des matières résiduelles pour le territoire de l'arrondissement de Saint-Léonard (numéro 16), adoptée en vertu du Règlement sur les services de collecte (16-049), est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « entre 8 h et 16 h 30 » par les mots « entre 7 h 30 et 19 h ».

**2.** L'article 3 de cette ordonnance est modifié par le remplacement des mots « le premier lundi » par les mots « les premiers et troisièmes mercredis ».

**3.** L'article 5 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« **5.** Malgré l'article 1 de la présente ordonnance, pour les immeubles de 8 logements et moins, le service de collecte des résidus alimentaires se fait entre 7 h 30 et 19 h, en remplacement d'une des collectes d'ordures ménagères selon les secteurs et les jours suivants :

1° secteurs 1 et 2 : mardi;

2° secteurs 3 et 4 : lundi. ».

**4.** Cette ordonnance est modifiée par l'ajout, après l'article 5, de l'article suivant :

« **5.1.** Malgré l'article 1 de la présente ordonnance, pour les immeubles de 9 logements et plus, le service de collecte des résidus alimentaires se fera entre 7 h 30 et 19 h, en remplacement d'une des collectes d'ordures ménagères selon les secteurs, les jours et l'ordre d'implantation suivants :

1° secteurs 1 et 2 : mardi à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021;

2° secteur 3 : lundi à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022;

3° secteur 4 : lundi à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023. ».

5. Cette ordonnance est modifiée par l'ajout, après l'article 5.1, de l'article suivant :

« **5.2.** Malgré les articles 1 et 5 de la présente ordonnance, un service de collecte de résidus alimentaires peut être effectué en remplacement d'une collecte d'ordures ménagères, pour des immeubles non visés par l'article 5, si une distribution de contenants pour la collecte des résidus alimentaires a été effectuée par la Ville pour ces immeubles. La collecte de résidus alimentaires s'effectue alors selon les horaires, les secteurs et les jours visés à l'article 5 de la présente ordonnance. ».

6. L'article 6 de cette ordonnance est modifié par le remplacement des mots « la deuxième et troisième semaine de janvier » par les mots « le deuxième et troisième mercredis du mois de janvier ».

7. Cette ordonnance est modifiée par l'ajout, après l'article 7, de l'article suivant :

« **7.1.** En outre des contenants énumérés à l'article 8 du Règlement sur les services de collecte (16-049), les matières recyclables peuvent être déposées dans un conteneur d'une capacité de 1 à 6 m<sup>3</sup>, fermé par un couvercle et pouvant être vidé par chargement arrière. ».

---

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le 10 novembre 2020.